

JOURNÉE BUREAU D'ÉTUDES ICPE AGRICOLES, MÉTHANISATION

*** ***

13 octobre 2023

Ordre du jour

16h – 16h15

- *Information sur la révision de la directive IED*
- *MTD et saisie GEREP pour les élevages*
- *Rappels sur la modification d'une ICPE*
- *Cessation d'activité en élevage*
- *Cas des couvertures nénuphar*
- *Rubrique 4310 en méthanisation*

L'actualité réglementaire des élevages ICPE

La révision de la directive IED

Projet de création d'une nouvelle annexe 1 bis spécifique aux élevages avec des obligations :

- Disposer d'un permis
- Respect de normes
- Proposition d'applications retenues au départ :
 - Prise en compte des bovins
 - Prise en compte des fermes « mixtes » (bovins, porcs, volailles)
 - Seuils d'application proposés très bas (recoupe le régime de la déclaration)
 - Pas d'élargissement à la pisciculture

L'actualité réglementaire des élevages ICPE

La révision de la directive IED

- Projet de révision de la directive IED présenté par l'exécutif européen en avril 2022 : 150 UGB pour tous les animaux
- Conseil Environnement de l'UE (ministres des 27 états membres) : position du 16/3/23
 - 350 UGB pour bovins, porcins et mixtes et 280 UGB volailles + exclusion élevage extensif
- Parlement européen :
 - Commission environnement a proposé le 24/5 : 200 UGB pour porcs et volailles ; 250 UGB pour mixtes et 300 UGB pour bovins
- Texte de compromis pas avant fin 2023 puis transposition sous 18 mois

Déclaration GEREP et MTD IRPP

Double obligation de déclaration GEREP pour les installations d'élevage classées sous la rubrique 3660 :

- L'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
- L'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sur la mise en œuvre des conclusions sur les MTD (décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017)

Déclaration GEREP et MTD IRPP

La mise en place des MTD 24 et 25 consistant à estimer annuellement l'azote et le phosphore total excrétés d'une part, et les émissions atmosphériques d'ammoniac d'autre part, revient à réaliser sa déclaration GEREP en remplissant les modules de calcul **et** le Bilan Réel Simplifié (BRS) dans le bloc élevage.

De même pour la vérification du respect de la NEA MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac par emplacement et par an pour les volailles.

Actuellement, moins de 50 % des élevages 3660 déclarent sur GEREP, et parmi ceux qui déclarent, beaucoup ne le font pas correctement en ne remplissant pas certains des documents nécessaires.

En cas de difficulté pour la création d'un compte GEREP ou pour la déclaration, contacter l'adresse gerep.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Modification ICPE : zoom pour les élevages :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, modif faisant entrer dans le champ IED ou modif supérieure au seuil IED</p> <p>→ Dépassement du seuil 3660 ou modif dépassant en elle même ce seuil</p> <p>e) augmentation de capacité d'élevage bovin supérieure à 400 vaches laitières ou 800 animaux à l'engrais ou total supérieur à ces seuils</p>	<p>a) Autres ICPE soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres ICPE soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement).</p> <p>→ Dépassement du seuil A/E ou modif dépassant en elle même ce seuil</p>

Modification ICPE : zoom pour les élevages :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.	-	<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R.214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues , dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.</p> <p>b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an.</p> <p>→ Exclusion des effluents d'élevage.</p>

Méthanisation :

Dans le cadre de la méthanisation, l'ajout d'intrants nécessitant une bascule du classement 2781-1 E vers un classement sous la rubrique 2781-2 E est considéré comme une nouvelle activité, et donc une modification substantielle entraînant le dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement.

Cessation d'activités en élevage :

Rappel : pour les cessations notifiées après le 1^{er} Juin 2022, la loi ASAP a introduit l'obligation de faire attester de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité et de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées et de leur mise en œuvre pour les sites A ou E

Problématique particulière des cessations d'activités en élevage (tous régimes), qui ne sont que très rarement notifiées, et la mise en sécurité n'est alors généralement pas démontrée.

De plus, depuis la mise en place de la loi ASAP, nous n'avons aucun retour en région d'exploitants d'ICPE d'élevage A/E ayant cessé leur activité et déroulé la procédure d'attestations.

Cas des couvertures de fosse type « Nénufar » :



Couverture nénufar à la ferme de Grignon (78)

Couvertures de fosses permettant de capter le biogaz pour les stockages d'effluents ou de digestats. Elles ne sont pas classé sous la rubrique 2781, **à moins que le procédé soit optimisé et contrôlé**, à l'aide d'une montée en température des effluents par exemple.

Méthanisation et rubrique 4310 :

Cette rubrique vise la quantité totale de gaz inflammables susceptibles d'être présent sur l'installation, avec un seuil Seveso bas à 10 tonnes de gaz inflammables.

En méthanisation, la quantité susceptible d'être présente doit être estimée à partir du volume de tous les équipements contenant du biogaz : ciel gazeux, gazomètres, tuyauteries de transport, épuration... Prendre la capacité maximale en exploitation normale.

Le biogaz en lui-même est considéré comme un gaz inflammable, et pas uniquement sa fraction de biométhane.

Merci pour votre attention !